

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 7 novembre 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-219

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents qui concernent la reconfiguration de l'offre de formation de 2014-2015 à 2017-2018, comme présentés dans les documents publics « Calculs définitifs des subventions de fonctionnement aux universités », plus précisément le montant total de subventions octroyées pour faciliter la reconnaissance et la formation des immigrants.

Vous trouverez en annexe un document qui présente les subventions visant le soutien de l'offre de programmes de formation d'appoint de niveau universitaire destinées à des professionnels formés à l'étranger (FPÉ), afin qu'ils accèdent à un ordre professionnel québécois.

Prenez note que les subventions du Ministère sont versées pour aider les universités à offrir des programmes destinés au PFÉ. Cependant, il est aussi possible que ces personnes soient inscrites à des cours prescrits par un ordre professionnel, à titre d'étudiant libre.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,
originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Subventions visant le soutien à l'offre de programmes de formation d'appoint de niveau universitaire destinés à des professionnels formés à l'étranger (PFÉ) afin qu'ils accèdent à un ordre professionnel québécois

Année universitaire	Allocation
2014-2015	194 000,00 \$
2015-2016	125 000,00 \$
2016-2017	175 000,00 \$
2017-2018	180 000,00 \$
Total	674 000,00 \$

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur - Direction de l'enseignement et de la recherche universitaires

11-oct-19

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).